

BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU – SAGE DU BASSIN DE LA SARTHE AMONT

SÉANCE DU 2 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N°19.05.01 : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE L'AGGLOMERATION DU MANS.

- vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,
- vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007,
- vu les articles L. 212-3 à L. 212-11 du code de l'environnement,
- vu les articles R. 212-29 à R. 212-34 du code de l'environnement,
- considérant les règles de fonctionnement de la CLE,
- considérant la demande d'avis du Préfet de la Sarthe en date du 6 mars 2019,

Nombre de membres		Sens du vote	
En exercice :	22	Pour :	13 voix
Présents :	15	Contre :	1 voix
Voix délibératives :	16	Abstention :	2 voix
Voix exprimées :	16		

LE BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU, APRES AVOIR DELIBERE,

Article 1 : RAPPELLE que l'objectif spécifique n°3 du SAGE est de protéger les populations contre le risque inondation. Pour ce faire, il est notamment préconisé par le SAGE :

- ✓ Le maintien de l'inondabilité des zones d'expansion des crues.
- ✓ La maîtrise du développement des activités humaines dans les zones inondables.
- ✓ La nécessité de disposer d'une équité entre l'amont et l'aval et l'urbain et le rural.
- ✓ La réaffirmation de la CLE que le meilleur moyen de prévention contre les risques d'inondation est de ne pas urbaniser les zones exposées

Article 2 : DONNE un **AVIS RESERVÉ** au projet de PPRI de l'agglomération du Mans.

En effet, ce dernier ne pourra être conforme et compatible avec le SAGE du bassin de la Sarthe amont que sous réserve du strict respect de l'article n°7 du règlement du SAGE et de la prise en compte des remarques formulées ci-dessous :

- Le bureau de la CLE n'a pas compris pourquoi le projet de PPRI donne la possibilité de créer des plans d'eau en zone inondable (*Article n°2 – Autorisations sous conditions – Autres aménagements et travaux*). En effet, ces derniers, de par leurs aménagements, peuvent générer pour certains un impact négatif sur l'expansion des crues, voire un risque supplémentaire en cas d'enneigement (*tout comme pour les piscines où il est d'ailleurs exigé un balisage périphérique*) ou s'il y a présence de digue. Le bureau demande que soit retiré du projet de PPRI la possibilité de créer des plans d'eau dans les autorisations sous conditions.
- Le bureau de la CLE souhaite comprendre pourquoi la zone R2, où les constructions sont interdites et qui est considérée comme un secteur fortement urbanisé, conserve encore des capacités d'absorption de la crue pour des événements importants alors que les zones B1 et B2, où les constructions sont autorisées mais qui est également en secteur fortement urbanisé, ne disposent que de peu de capacité résiduelle à absorber les crues et à constituer des champs d'expansion des crues.
- Le bureau réaffirme sur ce point, conformément à l'article n°7 de son règlement, la nécessité de préserver les zones d'expansion des crues, aussi petites soient-elles, sauf s'il existe des enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et infrastructures de transport, auquel cas, ces zones d'expansion doivent être compensées, et qu'il n'en est pas fait état dans ce projet de PPRI.

- Le bureau de la CLE constate une incohérence dans votre projet de PPRi, qui répond en partie à la vocation des documents d'urbanisme, qui demandent de combler les dents creuses et le SDAGE, SAGE et PGRI qui eux, demandent d'éviter l'urbanisation en zone inondable. Les membres du bureau souhaitent ainsi alerter les services de l'Etat sur le risque de voir augmenter la population soumise au risque inondation du fait de vouloir respecter le comblement de dents creuses en zone inondable. Il convient ainsi d'être très prudent sur l'urbanisation des dents creuses en zone inondable, qui doit, selon le bureau, être mieux encadré dans votre projet de PPRi.
- Le bureau de la CLE comprend la nécessité, dans certains cas particuliers, de mettre en place des digues pour protéger la population et les biens d'une crue référencée. Néanmoins, elle émet des réserves lorsque cette digue a également pour vocation de développer l'urbanisation. D'autant, qu'il existe, concernant le Quai Ledru Rollin, d'autres risques qui ont été confirmés dernièrement (drainage de la nappe alluviale et inondation par ruissellement le 4 juin 2018).
- Les zones de précaution ou protégée sont toutes les deux des zones endiguées. Elles doivent donc être soumises à la même réglementation. Il ne doit pas y avoir de différences entre les zones Crétois, Heuzé, Australie et Boussinière.
- Concernant toujours ces zones de précautions, pourquoi autoriser des installations nouvelles, qui vont à nouveau contre le principe d'éviter l'urbanisation en zone inondable, comme les bâtiments techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, ainsi que les infrastructures prévues par le règlement des zones R et B ?
- Concernant les remblais ou les surfaces soustraites aux zones d'expansion des crues, en lien avec la nomenclature Eau de l'article L.214-1 du Code de l'environnement, il semble important de rappeler que ces derniers sont soumis à déclaration ou à autorisation et peuvent le cas échéant, être interdits via les règlements des SAGE ou nécessiter des compensations.
- Face à l'augmentation des surfaces potentiellement inondées par la crue de référence et en conséquence à l'augmentation des niveaux d'inondation, il est demandé de réduire très sensiblement les pourcentages d'emprise au sol des constructions autorisées dans les zones B1, B2 et B3. Les doublages et triplages de ces pourcentages par rapport au pourcentage de 20% des PPRi actuels sont en contradiction avec la principale orientation du PGRI « Eviter l'urbanisation en zone inondable ».
- Une attention particulière doit être apportée aux bâtiments autorisés (article 2 de chacune des zones), notamment aux installations de panneaux photovoltaïques qui, à la différence des autres infrastructures autorisées, peuvent occuper des surfaces au sol importantes, pouvant le cas échéant impacter les zones d'expansion de crues. Une surface maximale (par exemple de 400 m² comme pour les IOTA, rubrique 3.2.2.0) pourrait être proposée, tout en assurant la sécurité du matériel.

Article 2: ALERTE sur le risque de contentieux entre l'application du projet de PPRi s'il devait rester en l'état avec le SAGE.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
 Pour copie conforme,
 Le Président, Pascal DELPIERRE

